



STATUTS

*Version du 13 décembre 2009
après modifications adoptées par l'assemblée générale
extraordinaire du 13 décembre 2009*

UNISDA

*Inscription à la Préfecture de Paris le 29 janvier 1974
et parution au Journal officiel du 10 février 1974*



Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif

254, rue St Jacques - 75005 Paris / tél: 01 43 26 96 09 / fax: 01 43 26 96 14 / contact@unisda.org / www.unisda.org

L'UNISDA fédère les principales associations nationales représentatives des publics de personnes sourdes ou malentendantes en France et les représente auprès des pouvoirs publics.

PRÉAMBULE

I- Les fondateurs de l'U.N.I.S.D.A. proclament qu'un des objectifs essentiels de l'U.N.I.S.D.A. est de permettre une collaboration effective, loyale et multiforme entre les déficients auditifs et leurs associations d'une part, et associations de professionnels d'autre part, dans le strict respect de la loi de 1901 et que cet objectif ne saurait être atteint sans le concours réel de ces associations.

Les fondateurs de l'U.N.I.S.D.A. ont estimé qu'il n'était pas souhaitable, initialement, que les associations de professionnels ou d'experts soient partie intégrante de ses structures.

II- Les associations adhérentes gardent leur caractère propre et restent totalement libres de leurs opinions et de leurs décisions, mais elles se doivent d'informer à l'avance l'U.N.I.S.D.A. des actions qu'elles désirent entreprendre, afin d'éviter toute dualité et de rendre possible une action unitaire. Si aucun accord collectif n'est trouvé, elles peuvent mener ces actions de façon indépendante.

III- Il semble souhaitable aux fondateurs d'éviter le morcellement des associations ; dans la mesure du possible, les associations indépendantes devront adhérer à l'une des associations ou fédérations membres de l'Union, et non faire directement acte de candidature à l'Union.

Il semble également que toute association, comptant moins de cent adhérents, ne devrait pas être admise à faire partie de l'Union.

Toutefois, les fondateurs laissent à la sagesse du Conseil d'administration et, en cas d'appel, de l'Assemblée générale, le soin de régler ces problèmes dans le souci :

- de respecter les buts de l'Union ;
- de ne pas écarter les courants de pensée qui ne seraient pas représentés dans l'Union, ou s'y trouveraient insuffisamment représentés.

TITRE PREMIER :
BUT ET COMPOSITION DE L'UNION

Article 1 :

A - Il est formé entre les associations et fédérations dont la liste figure en annexe, et toutes autres associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, poursuivant un but analogue, et qui auront adhéré aux présents statuts, une « union d'associations », conformément à cette loi et à l'article 7 du décret du 16 août 1901.

B - Elle a pour dénomination : UNION NATIONALE POUR L' INSERTION SOCIALE DU DEFICIENT AUDITIF, par abréviation « U.N.I.S.D.A. ».

C - Elle a pour objet :

- La mise en œuvre de tous les moyens propres à assurer l'insertion sociale, la promotion et l'amélioration de la condition sociale des déficients auditifs et des sourds plurihandicapés ;
- De coordonner, d'harmoniser et de faciliter l'action des associations adhérentes ;
- L'élaboration, en participation avec les pouvoirs publics et les personnes, organismes et professions intéressées, d'une politique globale d'éducation et de réadaptation du déficient auditif ;
- De travailler à harmoniser et à rendre plus efficace la politique suivie en direction des publics de personnes déficientes auditives en général et des personnes sourdes plurihandicapées et/ou en situation de handicap rare, y compris au stade de la prévention sur le triple plan national, européen et mondial en collaboration avec tous les gouvernements, organismes, associations et fondations intéressés.

D - Sa durée est illimitée.

E - Son siège est fixé à PARIS 5^{ème}, 254, rue Saint-Jacques, à l'Institut National des Jeunes Sourds,

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et dans toute autre localité par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Union sont :

1. La concertation permanente entre ses membres et, notamment, la mise en place de commissions de travail ;
2. La publication de tous bulletins et revues, l'organisation de conférences, colloques, stages, cours et expositions et, en général, tous moyens d'information et de diffusion ;
3. L'organisation et le soutien de comités locaux de l'Union, regroupant sur le plan local les associations adhérentes et chargées d'appliquer les décisions de l'Union ;

4. L'encouragement – par tous les moyens de promotion et même par voie de participation directe – de la recherche scientifique, psychologique, pédagogique ou autre, concernant directement ou indirectement l'objet de la l'Union, tel qu'il est défini ci-dessus ;
5. La participation éventuelle à l'action d'autres groupements dont les buts coïncident en tout ou en partie avec les siens ;
6. L'intervention auprès des pouvoirs publics.

Article 3 :

L'union est constituée exclusivement d'associations.

La demande d'adhésion est formulée par une délibération du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale de l'association qui se propose d'entrer dans l'Union. Elle est agréée ou rejetée par le Conseil d'administration de l'Union. En cas de rejet, il peut être fait appel de la décision devant l'Assemblée générale ordinaire de l'Union.

Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de l'Union par le versement :

1. d'un droit d'entrée défini au règlement intérieur
2. d'une cotisation annuelle déterminée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire selon un mode de calcul défini au règlement intérieur

Article 4 :

La qualité de membre de l'Union se perd pour les associations adhérentes :

1. par leur retrait décidé conformément à leurs statuts,
2. par leur radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Union par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président de l'association concernée est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE SECOND :

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

A – L'Union est administrée par un conseil composé de 17 à 24 membres, installé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce sont obligatoirement des personnes physiques, présentées par le Conseil d'administration de l'une des associations adhérentes et membres de l'association qui les présente. Leur départ de cette association entraîne leur retrait immédiat du Conseil d'administration de l'Union, sauf décision contraire dudit conseil.

B – Toutefois, dans la limite de trois membres, peuvent être cooptées des personnes physiques présentées par le Conseil d'administration de l'Union, ne faisant partie d'aucune des associations adhérentes, choisies en fonction soit de leur compétence, soit des services qu'elles ont rendus ou sont susceptibles de pouvoir rendre à la cause des déficients auditifs

Elles pourront être radiées sur simple décision du conseil, adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

C – La composition du Conseil d'Administration, hors membres cooptés, est la suivante :

- AFIDEO	1 siège
- ALPC	1 siège
- ANPEDA	5 sièges
- BUCODES	5 sièges
- CLAPEAHA	1 Siège
- LEJS	1 siège
- MDSF	2 sièges
- Société Centrale	2 sièges

D – Les membres du conseil sont désignés pour un an par leur association. Ils sont révocables ad nutum sur simple décision écrite de leur association.

En cas de vacance, l'association pourvoit au remplacement du ou de ses membres.

Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Les membres du Conseil peuvent être présentés indéfiniment par leur association.

E – Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou trois vice- présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.
- Eventuellement des membres du bureau

Le bureau est élu pour un an.

Article 6 :

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés conjointement par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Union.

Article 7 :

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors la présence du ou des intéressés, des justifications doivent être produites à l'appui de toute demande de remboursement, elles font l'objet de vérifications.

Les membres rétribués de l'Union peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ordinaire et du Conseil d'administration.

Article 7 - bis :

Un poste de conseiller technique, spécialement chargé des liaisons avec les ministères intéressés, pourra être occupé par un représentant de l'une de ces administrations, éventuellement un fonctionnaire en position de détachement, ou par une autre personne choisie pour sa compétence.

Article 8 :

L'Assemblée générale de l'Union comprend :

- | | |
|---|------------------|
| 1. Les membres du Conseil d'administration | 17 à 24 |
| 2. Les délégués des associations adhérentes nommé par leurs conseils d'administration respectifs, à raison de : | |
| - AFIDEO | 5 sièges |
| - ALPC | 5 sièges |
| - ANPEDA | 25 sièges |
| - BUCODES | 25 sièges |
| - CLAPEAHA | 5 sièges |
| - LEJS | 5 sièges |
| - MDSF | 10 sièges |
| - Société Centrale | 10 sièges |
| TOTAL | 90 Sièges |

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant le quart au moins des voix.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Union.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement total ou partiel des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Union.

Sauf application de l'article 7, les membres rétribués de l'Union n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

Article 9 :

Le président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 :

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 11 :

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 et le décret n° 70-222 du 17 mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après autorisation administrative.

Article 12 :

Des comités locaux peuvent être créés par décision du Conseil d'administration approuvé par l'Assemblée générale ordinaire et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces comités, ainsi que leurs rapports avec l'Union et les associations adhérentes, sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire.

Il en sera de même de tout établissement qui viendrait à être créé ou pris en charge par l'Union.

**TITRE TROIS :
DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES**

Article 13 :

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements, constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

Article 14 :

Les recettes annuelles de l'Union comprennent :

1. Le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 13, paragraphe 5,
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
4. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 15 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement ou comité local de l'Union doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Union.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du Département et des ministères concernés, de l'emploi des fonds, provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

**TITRE QUATRE :
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 16 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée général représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations adhérentes au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 :

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union. Elle attribue l'actif net à un plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 19 :

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai aux ministères concernés.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE CINQ

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous Préfecture de l'arrondissement où l'Union a son siège social tous les changements intervenus dans l'administration ou à la direction de l'Union.

Les registres de l'Union et des pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Education Nationale, au ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

Article 21 (ancien article 22) :

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale ont le droit, chacun en ce qui le concerne, de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Union et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 :

L'application des présents statuts est précisée par un règlement intérieur, modifiable en Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des présents ou représentés, la modification étant ratifiée par l'assemblée générale ordinaire suivante.